SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 22 mars 1950, à 15 heures

Président : M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine), Vice-Président.

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.

113. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2, T/423 et T/L.35) (suite)

DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE STATUT DE JÉRUSALEM (T/118/REV.2 ET T/L.35) (suite)

Article 44: Revision du Statut

- 1. M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer l'article 44 par le texte suivant :
- «1. Le présent Statut demeurera en vigueur pour une première période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle ne l'amende avant l'expiration de ce délai.
- «2. A l'expiration de cette période de dix ans, l'ensemble du Statut fera l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil de tutelle. Les résidents de la Ville auront alors la faculté d'exprimer par référendum leurs vœux quant aux modifications possibles du régime, de la Ville. Le Conseil de tutelle fixera en temps utile la procédure à suivre pour ce référendum.»
- 2. En ce qui concerne le second paragraphe, l'orateur estime évident que le Conseil s'inspirera en toutes circonstances de l'expérience acquise.
- 3. M. Muñoz (Argentine) déclare qu'il ne pourra se prononcer définitivement sur le texte proposé par le représentant de la Belgique avant d'avoir pu en étudier les incidences précises et s'assurcr qu'il ne donnera pas l'impression que le Statut ne doit être, dans l'intention de ses auteurs, qu'une constitution provisoire.
- 4. M. Hood (Australie) rappelle qu'au cours de la première lecture du Statut, on a émis l'avis que les habitants de la Ville devraient avoir leur mot à dire sur toute modification apportée au Statut avant l'expiration de la période de dix ans. L'orateur propose en conséquence d'ajouter les mots « de concert avec le Conseil législatif » après les mots « à moins que le Conseil de tutelle », dans le texte proposé par le représentant de la Belgique.
- 5. M. Aquino (Philippines) estime que le Conseil devrait adopter l'amendement australien, qui donnerait à cet article un caractère plus démocratique. Il devrait

aussi, par voie de conséquence, modifier la deuxième phrase du deuxième paragraphe, cette phrase, sous sa forme actuelle, paraissant signifier que les vœux des habitants de la Ville n'auront pas à être pris en considération en cas de modification du Statut avant l'expiration de la période de dix ans.

- 6. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle qu'il était entendu qu'à l'expiration de la première période de dix ans, toute la question serait réexaminée et qu'à ce moment aucune décision ne serait prise sans que la population locale eût été consultée. Toutefois, il était également entendu que pendant la première période de dix ans, le Conseil de tutelle ne serait nullement tenu de consulter la population locale. En effet, on a prévu que cette population pourrait ne pas être d'accord avec certaines des décisions du Conseil.
- 7. D'autre part, l'article 23 stipule que l'initiative des projets de lois et de résolution déposés devant le Conseil législatif, appartiendra à chacun des membres de ce Conseil. Il 'agit donc là d'un pouvoir inhérent au Conseil législatif, et l'orateur estime superflu d'insérer à l'article 44 des dispositions précises à ce sujet. Il est évident, en effet, que si le Conseil de tutelle est saisi d'une motion du Conseil législatif l'invitant à reviser un article du statut, il ne manquera pas de lui accorder l'attention nécessaire.
- 8. Par contre, la question du référendum est toute différente. En effet, après l'expiration de la période de dix ans, ce n'est pas le Conseil législatif mais tous les citoyens qui pourront exprimer leur opinion sur les modifications éventuelles du Statut.
- 9. M. Jamali (Irak) fait observer que l'article 44, sous la forme qu'il a dans le projet de statut, risque de provoquer des malentendus et n'assurerait pas à la Ville un régime politique stable. Il doit être modifié par l'addition de clauses qui prescriraient a) qu'aucun amendement ne sera apporté au Statut au cours des trois années qui suivront son entrée en vigueur; b) qu'aucun amendement n'y sera apporté sur la recommandation du Conseil législatif, à moins que cette recommandation n'ait été adoptée à la majorité des deux tiers au moins du Conseil législatif; et c) qu'aucun amendement n'y sera apporté qui ne serait conforme aux principes fondamentaux énoncés dans la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale ou qui entraînerait la suppression du régime international de Jérusalem ou une réduction du territoire du corpus separatum.
- 10. M. RYCKMANS (Belgique) ne partage pas l'avis du représentant de l'Irak sur le premier point qu'il a mentionné. Il serait en effet dangereux que le Conseil s'interdise toute modification du Statut pendant une première période de trois ans. Au grand regret du Conseil de tutelle, ce Statut aura été établi sans la collaboration des représentants de la population locale. Il se peut par suite que certaines considérations aient échappé au Conseil, et il n'y a pas lieu par conséquent d'exclure la possibilité de modifier certaines dispositions qui apparaîtraient à l'expérience comme tout à fait inopportunes.

- 11. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par le représentant de l'Irak, il est bien entendu que le Conseil législatif peut adopter une motion demandant au Conseil de tutelle de modifier certaines dispositions du Statut. Mais l'orateur ne voit pas pourquoi une majorité des deux tiers devrait être exigée dans ce cas. Quel que soit le nombre de voix qu'une proposition ait recueillies au sein du Conseil législatif, tout membre du Conseil de tutelle peut reprendre cette proposition et la soumettre au Conseil de tutelle qui se prononcera alors à ce sujet. En outre, il est certain que le Conseil de tutelle ne peut être lié par aucune proposition émanant du Conseil législatif, à quelque majorité qu'elle ait été adoptée.
- 12. Enfin, à propos du troisième point soulevé par le représentant de l'Irak, M. Ryckmans pense qu'il est tout à fait inutile de préciser que le Conseil ne peut agir que conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, puisque cela va de soi.
- 13. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que si l'on incorpore au texte les première et troisième clauses suggérées par le représentant de l'Irak, cela n'aura aucun effet pratique puisque le Conseil de tutelle sera sans doute seul à pouvoir amender le Statut et ne sera pas lié par les dispositions de ce texte, puisqu'il les aura toutes établies lui-même.
- 14. L'orateur comprend parfaitement les raisons pour lesquelles le représentant de l'Irak soutient que le Conseil de tutelle ne devrait jamais apporter au Statut des modifications qui ne seraient pas conformes aux décisions de l'Assemblée générale, et qu'il devrait, en particulier, se garder de tout amendement au cours des trois années qui suivront son entrée en vigueur. Mais, que le Conseil dans son ensemble partage ou ne partage pas cet avis, il n'y a pas lieu d'insérer dans le Statut les clauses proposées par le délégué de l'Irak, vue qu'elles n'auraient aucun effet obligatoire.
- 15. M. Fletcher-Cooke pense, comme le représentant de la Belgique, que le Conseil de tutelle ne doit pas renoncer à toute possibilité d'amender le Statut au cours des trois années qui suivront son entrée en vigueur, car il pourrait avoir d'excellentes raisons de vouloir l'amender pendant cette période. L'article 44 a un double but: il doit permettre d'amender le Statut au cours des dix années qui suivront son entrée en vigueur si le Conseil estime, sans organiser un référendum parmi la population locale, que certaines modifications s'imposent au cours de cette période; il doit en outre, au terme de cette période, permettre une revision du Statut par le Conseil de tutelle après que celui-ci se sera enquis par voie de référendum des vœux des habitants de la Ville.
- 16. Le délégué du Royaume-Uni estime, avec le représentant de la Belgique, qu'il n'est pas nécessaire de définir dans le Statut la procédure à suivre pour l'examen des propositions que le Conseil législatif présenterait en vue d'une modification du Statut. En effet, seul le Conseil de tutelle peut amender ce Statut, et il n'y a pas de raison d'empêcher le Conseil d'adopter, s'il le juge bon, un amendement qui aurait été proposé par un seul

- membre du Conseil législatif, et se serait heurté à l'opposition de tous les autres membres. Il est vrai que le vote du Conseil législatif, sur une proposition d'amendement au Statut, fournira au Conseil de tutelle une indication utile quant aux vœux de la population et qu'il devra en tenir compte lorsqu'il aura à examiner une modification du Statut; mais l'adoption par le Conseil législatif d'une proposition d'amendement au Statut ne donnera pas force de loi à cette proposition. Le Conseil de tutelle aura pouvoir d'apporter au Statut toute modification qu'il estimera opportune et conforme aux vœux de l'Assemblée générale, mais il n'est pas nécessaire de stipuler dans le Statut qu'il possédera ce pouvoir. Le texte proposé par le représentant de la Belgique est suffisant.
- 17. M. Jamali (Irak) déclare qu'il se soucie beaucoup plus de la situation future de la Ville que de la forme qu'on donnera à l'article 44. Il espère que les décisions du Conseil permettront à l'humanité entière de considérer désormais Jérusalem comme un foyer de vie spirituelle et quelles assureront à la Ville une certaine stabilité. De fréquentes modifications du Statut choqueraient l'opinion religieuse du monde entier et seraient pour la Ville une cause d'instabilité politique et économique.
- 18. M. DE LEUSSE (France) partage les opinions exprimées par le représentant de la Belgique et par celui du Royaume-Uni. Il rappelle que l'article 21 confère au Conseil législatif certains pouvoirs qui sont définis dans le Statut. Accorder à ce même Conseil le droit d'intervenir dans la modification du Statut paraît donc être en contradiction avec les dispositions de l'article 21.
- 19. M. AQUINO (Philippines) soutient que, pour des raisons de logique, il importe de conserver aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44 les mots que le représentant de la Belgique a proposé de supprimer. Il est logique que le Statut prévoie expressément les mesures que le Conseil devra prendre.
- 20. M. RYCKMANS (Belgique) reconnaît que les mots « ... le Conseil de tutelle apportera auxdites dispositions les modifications qu'il jugera nécessaires » doivent être maintenus si l'on craint que le Conseil n'apporte au Statut des modifications qui ne seraient pas nécessaires. De même, les mots « lequel s'inspirera de l'expérience acquise au cours de l'application des dispositions dudit Statut » doivent être maintenus si l'on craint que le Conseil ne s'inspire pas de cette expérience. Personnellement, M. Ryckmans n'a aucune crainte à ce sujet.
- 21. M. AQUINO (Philippines) répond qu'il n'envisage pas la question d'un point de vue aussi subjectif que le représentant de la Belgique.
- 22. Le Président met aux voix la proposition du représentant de la Belgique tendant à remplacer le paragraphe 1 de l'article 44 par le texte suivant : « Le présent Statut demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle ne l'amende avant l'expiration de cette période. »

La proposition est provisoirement acceptée par 8 voix contre 1, avec 2 abstentions.

- 23. En réponse à certaines questions de M. Muñoz (Argentine) et de M. AQUINO (Philippines), M. HOOD (Australie) explique qu'en proposant l'addition des mots « de concert avec le Conseil législatif », il n'a nullement voulu empêcher le Conseil de tutelle d'apporter des amendements au Statut sans consulter le Conseil législatif, ni cherché à prescrire la procédure que le Conseil de tutelle devra suivre à l'égard des modifications que le Conseil législatif proposerait d'apporter au Statut. Il voudrait simplement que le Conseil de tutelle puisse, lorsqu'il le jugera opportun, se concerter avec le Conseil législatif au sujet des modifications à apporter au Statut. S'il a proposé la formule « de concert avec le Conseil législatif » plutôt que la formule « après s'être concerté avec le Conseil législatif », c'est que la première rédaction est plus souple.
- 24. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le projet d'amendement proposé par le délégué de l'Australie signifie en réalité que le Conseil ne pourra modifier aucune des dispositions du Statut sans s'être concerté au préalable avec le Conseil législatif; il s'agit là d'une condition sine quâ non.
- 25. Il semble tout à fait inopportun d'imposer une telle obligation au Conseil de tutelle et cela d'abord parce qu'on aurait tort de créer une situation telle que le Conseil de tutelle et le Conseil législatif risquent de se trouver en conflit ouvert. Il se peut, en effet, que le Conseil législatif accepte, dans un esprit de coopération totale, les décisions du Conseil de tutelle, mais il se peut aussi que le Conseil législatif s'oppose systématiquement à ces décisions; ce la soulèverait, si le Conseil de tutelle n'était pas seul juge de la situation, des difficultés insurmontables.
- 26. Contrairement à l'avis du représentant de la France, l'orateur estime qu'aux termes du Statut le Conseil législatif peut parfaitement soumettre au Conseil de tutelle une résolution visant à la modification de certaines dispositions du Statut. Tout membre du Conseil de tutelle pourra alors, s'il le juge opportun, proposer l'examen de la question dont traite cette résolution.
- 27. Ce serait toutefois une erreur d'imposer au Conseil de tutelle l'obligation absolue de consulter le Conseil législatif chaque fois que l'on proposera, au cours des dix premières années de son application, une modification du Statut.
- 28. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) dit qu'il n'est guère probable que le Conseil de tutelle modifie le Statut sans tenir compte de l'avis que le Conseil légis-latif aurait exprimé au sujet de la modification envisagée. Mais si l'on fait figurer dans le Statut une clause stipulant, sous la forme proposée par le délégué de l'Australie, que le Conseil sera tenu de le faire, cela risque de provoquer de graves difficultés. D'abord, il pourrait en résulter un conflit entre les deux organismes, ce qui fâcheux. Ensuite, il se peut que l'on désire modifier les dispositions du Statut qui ont trait au fonctionnement du Conseil législatif lui-même. Enfin, rien n'indiquerait dans le Statut la forme que devraient prendre de telles consultations entre Conseil de tutelle et Conseil législatif. M. Fletcher-Cooke, pour sa part,

- pense qu'il n'existe qu'une manière satisfaisante de consulter le Conseil législatif: c'est d'avoir recours à l'intermédiaire du Gouverneur. Il regretterait donc que l'on ajoutât à l'article 44 une clause relative aux consultations entre Conseil de tutelle et Conseil législatif. Si toutefois une telle clause était adoptée, elle devrait spécifier clairement que le Conseil de tutelle pourra amender le Statut sans en référer au Conseil législatif. On pourrait se servir pour cela d'une formule telle que « de concert avec le Conseil législatif, si le Conseil de tutelle l'estime nécessaire. »
- M. Muñoz (Argentine) dit que son avis sur la proposition du représentant de l'Australie concorde avec celui des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni. S'il est vrai que « de concert avec le Conseil législatif » n'est pas la même chose que « après s'être concerté avec le Conseil législatif », ni l'une ni l'autre de ces deux formules ne peut convenir dans le texte proposé par le représentant de la Belgique. Si l'on adopte l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, il n'aura pas d'effet obligatoire pour le Conseil de tutelle, et cela pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni a invoquées pour démontrer que le Conseil ne serait pas tenu de se conformer aux clauses proposées par le représentant de l'Irak. L'amendement proposé par le représentant de l'Australie n'offrirait, dans le contexte de l'article 44 aucun avantage; il risquerait par contre de mettre, sans aucune nécessité, le Conseil de tutelle dans l'embarras : en effet, selon la nature des projets d'amendement au Statut dont il sera saisi, le Conseil pourrait juger opportun de consulter la Cour suprême ou le Gouverneur de la Ville plutôt que le Conseil législatif.
- 30. M. de Leusse (France) explique qu'il avait pensé tout d'abord que l'amendement proposé par le représentant de l'Australie revêtait un caractère obligatoire. Il constate à présent qu'il a trait seulement à des consultations facultatives, au gré du Conseil de tutelle. Dans ces conditions, il se demande si l'insertion d'une disposition de ce genre est vraiment utile. En effet, le Conseil peut, à tout moment, demander, au sujet de la modification du Statut, l'avis de n'importe quelle autorité ou organisation.
- 31. M. Aquino (Philippines) pense qu'en ce qui concerne l'esprit dans lequel l'article 44 devrait être conçu, le Conseil est unanime. Le désaccord porte uniquement sur l'interprétation des différentes formules que les uns et les autres proposent d'employer dans cet article. L'orateur espère que le Conseil de tutelle, conformément à l'intention expresse du représentant de l'Australie, et au texte proposé par le représentant du Royaume-Uni, fera figurer à l'article 44 une disposition permettant au Conseil de tutelle de consulter à son gré le Conseil législatif au sujet des modifications que l'on proposerait d'apporter au Statut. Le Conseil de tutelle n'a aucune raison d'hésiter à inclure dans le texte une telle disposition qui donnerait à cet article un caractère plus démocratique, car il lui sera toujours loisible de ne pas se conformer aux avis exprimés par le Conseil législatif.
- 32. M. Hood (Australie), devant les trop nombreuses divergences d'interprétation auxquelles a donné lieu

l'amendement qu'il avait proposé d'apporter au paragraphe 1 du texte proposé par le représentant de la Belgique déclare qu'il retire sa proposition.

33. Le Président suggère que le Conseil pourrait accepter la rédaction que le représentant de la Belgique a proposée en remplacement du texte primitif du paragraphe 2 de l'article 44. Cette rédaction est la suivante : «A l'expiration de cette période de dix ans, l'ensemble du Statut fera l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil de tutelle. Les résidents de la Ville auront alors la faculté d'exprimer par référendum leurs vœux sur les modifications que l'on pourrait apporter au régime de la Ville. Le Conseil de tutelle fixera en temps utile la procédure à suivre pour ce référendum.»

La proposition du représentant de la Belgique est provisoirement acceptée.

M. Abdul Hady (Royaume hachémite de Jordanie), M. Eban (Israël) et M. Shukairy (Syrie) se retirent.

114. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 63e séance)

Cameroun sous administration britannique, 1948: Rapport du Comité de rédaction (T/L.62)

34. Le Président invite le Conseil à examiner le rapport (T/L.62) du Comité de rédaction chargé des rapports annuels. Ce rapport contient la section, relative au Cameroun sous administration britannique, à inclure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale. Le Président suggère de commencer par l'examen de la deuxième partie, consacrée aux conclusions et recommandations approuvées par le Conseil.

Différences entre la région Nord et la région Sud

- 35. M. Ryckmans (Belgique) se demande s'il est opportun d'inclure dans la deuxième partie la recommandation relative à cette question. Ce texte pourrait faire croire, en effet, que le Conseil de tutelle reproche à l'Autorité chargée de l'administration de ne pas avoir tenu compte des recommandations qu'il lui a faites antérieurement, lors de sa quatrième session, alors que ces recommandations ne sont parvenues à l'Autorité intéressée qu'après la fin de l'année que concerne le rapport. Comme cette situation se reproduit chaque année à l'occasion de l'examen des rapports, l'orateur suggère que le Conseil de tutelle se contente de confirmer ses recommandations antérieures, dans la mesure où elles n'ont pas encore été appliquées par l'Autorité chargée de l'administration.
- 36. M. AQUINO (Philippines) dit que le Comité de rédaction chargé des rapports annuels a longuement examiné cette question. Le texte actuellement soumis au Conseil constitue un compromis entre des opinions diverses. M. Aquino espère que le délégué de la Belgique n'insistera pas pour faire prévaloir son point de vue.
- 37. M. Gerig (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il est bien opportun que le Conseil réitère les recommandations qu'il a déjà formulées lors d'une session antérieure, notamment celles qui ne sont parvenues à

l'Autorité chargée de l'administration qu'après la présentation de son rapport annuel. Si le Conseil réitère une des recommandations qu'il a formulées lors d'une session antérieure et pas les autres, on pourrait croire qu'il ne désire plus voir donner effet à celles qu'il n'a pas réitérées. M. Gerig estime que toutes les recommandations du Conseil restent valables jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres, portant sur le même sujet. Si le Conseil décide de mentionner la recommandation qu'il a adoptée lors de sa quatrième session, l'orateur voudrait voir employer le verbe «rappeler», qui est moins fort que «renouveler».

- 38. M. Khalidy (Irak) estime que si l'on remplace le verbe « renouveler » par « rappeler », le sens du passage s'en trouvera modifié, et on ne verra pas clairement à qui le Conseil désire rappeler sa recommandation. Le Conseil doit renouveler sa recommandation à l'intention de l'Autorité chargée de l'administration.
- 39. M. Aquino (Philippines) partage l'avis du représentant de l'Irak.
- 40. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) déclare qu'il ne s'opposera pas au maintien du mot « renouvelle ». Le représentant de la Belgique est partisan de supprimer toute mention de la recommandation formulée par le Conseil lors de sa quatrième session, et non pas seulement le mot « renouvelle ». Si, comme ce semble le cas, le Conseil désire maintenir cette mention, peu importe qu'il se serve du verbe « renouveler » ou d'un autre.
- 41. M. Muñoz (Argentine) propose de remplacer le mot « renouvelle » par « réaffirme », qui est le terme généralement employé par l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies lorsqu'ils désirent marquer qu'il y a lieu de tenir compte d'une recommandation précédemment formulée.
- 42. M. Khalidy (Irak) et M. Aquino (Philippines) se déclarent prêts à accepter la suggestion du délégué de l'Argentine.
- 43. Le Président demande si le Conseil est d'accord pour substituer le mot « réaffirme » au mot « renouvelle ».

Il en est ainsi décidé.

Administration générale

44. M. Hood (Australie) propose de supprimer dans le texte anglais le mot «the» précédant les mots «increasing responsibilities of administration».

Il en est ainsi décidé.

45. M. RYCKMANS (Belgique) propose de modifier en conséquence le texte français, en remplaçant les mots « les responsabilités croissantes de l'administration » par « des responsabilités croissantes dans l'administration ».

Il en est ainsi décidé.

46. M. Muñoz (Argentine) demande s'il est bien exact de dire qu'un Commissaire a été désigné pour le Cameroun. N'a-t-il pas été désigné seulement pour la région Sud du Territoire sous tutelle?

47. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) répond que le Commissaire, qui est le Général Gibbons, est chargé de l'administration directe de la région Sud du Territoire sous tutelle et responsable de l'ensemble du Territoire pour tout ce qui a trait au régime de tutelle.

Intégration administrative du Territoire dans la Nigéria

- 48. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) se demande, à propos du premier paragraphe, si le Conseil doit déclarer son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de tel ou tel problème. Les recommandations du Conseil s'expriment généralement sous une forme positive. L'orateur suggère donc de supprimer ce paragraphe.
- 49. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) rappelle que cette question de procédure a été soulevée pour la première fois à propos de la section relative au Territoire du Tanganyika et que le représentant du Royaume-Uni a alors exprimé l'avis que le Conseil peut mentionner une question sous une forme négative; car son silence pourrait faire croire qu'il n'a pas l'intention de se prononcer sur cette question à une date ultérieure. En outre, les lecteurs de la section dont il s'agit actuellement ne se rendront pas forcément compte que le Conseil n'a pas encore examiné la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale qui y est mentionnée. Pour ces diverses raisons, la délégation du Royaume-Uni préférerait que le texte ne fût pas modifié.
- 50. M. Laking (Nouvelle-Zélande) fait observer que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale traitera également du problème des unions administratives, si bien que le paragraphe en question risque, par suite de décisions ultérieures, de devenir inexact. Il propose d'adopter une nouvelle rédaction qui fasse apparaître que le Conseil a décidé d'examiner la question de l'intégration administrative du Cameroun sous administration britannique à la Nigéria dans le cadre général du problème plus vaste que posent les unions administratives et que le Conseil doit étudier pour se conformer à la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale.
- 51. M. Khalidy (Irak), d'accord avec le délégué de la Nouvelle-Zélande, estime que la meilleure solution serait la suivante : l'organe chargé d'étudier le problème des unions administratives, que ce soit le Conseil luimême ou un Comité du Conseil, mentionnerait dans son rapport à l'Assemblée générale la décision que le Conseil de tutelle a prise d'ajourner toute recommandation au sujet de l'intégration administrative du Tanganyika au Kénya et à l'Ouganda et du Cameroun sous administration britannique à la Nigéria, jusqu'à ce que le problème de l'intégration ait été considéré dans son ensemble.
- 52. Tout le paragraphe en question doit être maintenu, par égard à la fois pour l'Autorité chargée de l'administration et pour l'Assemblée générale, qui a donné au Conseil des instructions au sujet du problème des unions administratives. Il est exact que le Conseil a laissé en suspens de nombreuses autres questions; mais le problème dont il s'agit ici mérite une mention expresse, parce qu'il fait l'objet d'une résolution spéciale de l'Assemblée générale.

- 53. M. AQUINO (Philippines) s'associe aux remarques du délégué du Royaume-Uni et du délégué de l'Irak. Puisque, à la demande du délégué du Royaume-Uni, la question de l'intégration administrative a été mentionnée dans la section relative au Tanganyika, il convient de la mentionner également dans la section relative au Cameroun sous administration britannique. Ce paragraphe du texte ne sera périmé que si, à sa septième session, le Conseil se prononce nettement sur la question des unions administratives. S'il en était ainsi, on pourra attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette nouvelle décision qui, bien entendu, se substituerait à celle dont il est question dans le paragraphe actuellement en cause.
- 54. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) rappelle à nouveau qu'au moment où le Conseil a pour la première fois, à sa quatrième session, examiné le problème de ce qu'il est convenu d'appeler les unions administratives, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis, il y avait là deux problèmes distincts. Lors de la troisième session de l'Assemblée générale, en 1948, les débats avaient porté principalement sur les dispositions administratives prises en Afrique orientale. Lorsque la Quatrième Commission voulut étendre son examen du problème aux dispositions prises en Afrique occidentale, le représentant du Royaume-Uni, sans s'opposer au principe, déclara qu'à son avis il convenait de considérer ces dispositions comme un problème distinct. Telle est en effet l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni, qui estime que les dispositions prises en Afrique orientale et en Afrique occidentale respectivement sont régies dans les Accords de tutelle par des articles entièrement différents. A cette réserve près, l'orateur n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce paragraphe, qui ne contient qu'une constatation de fait.
- 55. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si ce paragraphe était maintenu, il préférerait le voir remanier conformément à la suggestion du délégué de la Nouvelle-Zélande.
- 56. M. Laking (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer le premier paragraphe de la sous-section relative à l'intégration administrative par le texte suivant : « Le Conseil décide que la question de l'intégration administrative du Territoire à la Nigéria sera examinée, et que toutes recommandations nécessaires seront formulées, lors de l'examen du problème général des unions administratives prescrit par la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. »
- 57. M. RYCKMANS (Belgique) donne son appui au texte proposé par le délégué de la Nouvelle-Zélande.
- 58. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) se déclare prêt, sous la réserve qu'il a faite précédemment, à accepter le texte du représentant de la Nouvelle-Zélande.
- 59. M. Khalidy (Irak) craint que le texte du représentant de la Nouvelle-Zélande ne tienne pas suffisamment compte de l'attitude du Royaume-Uni, qui soulève une question de fond.

Le texte proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande est adopté.

- 60. M. Aquino (Philippines) estime que la soussection relative aux conseils législatifs et exécutifs est étroitement liée au premier paragraphe de la sous-section qui concerne l'intégration administrative, et dans laquelle le Conseil dit avoir décidé d'ajourner l'examen de ce problème. Il s'ensuit que l'examen du problème des conseils législatifs et exécutifs doit, lui aussi, être ajourné jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision sur la question plus vaste de l'intégration.
- 61. L'orateur tient à rappeler qu'une recommandation analogue à celle dont il s'agit ici a été repoussée par le Conseil à sa cinquième session, précisément parce qu'elle se rattachait à la question de l'intégration. Cette situation n'a pas changé et les motifs qui ont alors déterminé la décision du Conseil demeurent valables.
- 62. M. Aquino estime par conséquent que le Conseil ne devrait formuler pour le moment aucune recommandation sur ce point.
- 63. M. Gerig (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la recommandation figurant dans le paragraphe qui concerne les conseils législatifs et exécutifs a été présentée par sa délégation. Il est d'avis de maintenir ce texte, parce que, abstraction faite des rapports administratifs existant entre le Territoire sous tutelle et les territoires voisins, la population devrait être représentée au sein des conseils législatifs et exécutifs qui s'occupent de l'administration du Territoire. Il est particulièrement nécessaire d'observer ce principe à un moment où l'on examine des propositions en vue d'une réforme à laquelle la population doit être activement associée. M. Gerig ne voit aucune incompatibilité entre les deux paragraphes mentionnés et il a peine à croire qu'un membre du Conseil puisse refuser de souscrire à un principe qui est d'importance fondamentale pour l'évolution du territoire vers l'autonomie.
- 64. Selon M. AQUINO (Philippines), les avantages que les habitants du Territoire retireraient, à ce que croit le représentant des Etats-Unis, d'une telle recommandation seraient entièrement illusoires, parce qu'en réalité, les intérêts majeurs de la population se trouveraient compromis. Si le Conseil ajourne l'examen du problème général, il doit ajourner aussi l'examen d'une question qui n'est qu'un élément de ce problème général. La question de la représentation du Territoire au sein des conseils législatifs et exécutifs qui s'occupent de son administration est liée au problème des unions administratives ou de l'intégration administrative, puisqu'une telle représentation tendrait à renforcer ces liens administratifs au sujet desquels la population du Territoire a, à maintes reprises, exprimé ses craintes.
- 65. L'Assemblée générale a déclaré que le Conseil, en examinant le problème des unions administratives, devrait tenir compte des principes énoncés aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de sa résolution 326 (IV). La recommandation qu'énonce le paragraphe relatif aux conseils législatifs et exécutifs est contraire à ces principes. M. Aquino estime que le Conseil doit être logique, et supprimer cette recommandation.

- 66. M. Muñoz (Argentine) souscrit aux remarques du représentant des Philippines et souligne que la recommandation du Conseil est en contradiction absolue avec l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale, alinéa qui prescrit au Conseil de se préoccuper particulièrement de l'intérêt qu'il y aurait à créer un organe législatif distinct dans chacun des Territoires sous tutelle.
- 67. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) répète que, de l'avis de son Gouvernement, le Conseil de tutelle est compétent pour examiner les dispositions administratives en vigueur aussi bien en Afrique orientale qu'en Afrique occidentale, et pour rechercher si elles sont conformes aux articles pertinents des divers Accords de tutelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu et continue à soutenir que les deux problèmes sont entièrement distincts. Tous ceux qui ont étudié la situation s'en rendent compte.
- 68. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que les dispositions administratives prises à l'égard du Cameroun et du Togo sous administration britannique existaient avant la signature des Accords de tutelle, qu'elles ont été incorporées à ces Accords, et que leur maintien en vigueur ne contrevient nullement aux clauses de ces textes. C'est pour préciser l'attitude de son Gouvernement que l'orateur, lors de la cinquante et unième séance du Conseil, a cité presque in extenso le discours de M. Ivor Thomas.
- 69. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre la thèse du délégué des Philippines, qui considère la population du Territoire comme hostile à l'intégration administrative. Aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette assertion. Le Conseil de tutelle a reçu des pétitions qui réclament la création de nouvelles écoles et de nouveaux hôpitaux, ainsi que la représentation de la population au sein des conseils législatif et exécutif de la Nigéria. M. Fletcher-Cooke a l'impression qu'il y a aussi des pétitions qui demandent la suppression de la frontière du Territoire sous tutelle. Mais comme Sir Alan Burns l'a fait observer précédemment, le Gouvernement du Royaume-Uni entend administrer le Territoire du Cameroun de façon strictement conforme aux dispositions de l'Accord de tutelle.
- 70. Il n'appartient pas au représentant du Royaume-Uni d'inviter le Conseil à adopter la recommandation en question. Mais ce représentant tient à faire remarquer que si le Conseil se prononce contre ce texte, il n'encouragera pas les progrès politiques du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration, pour sa part, s'estime tenue de favoriser ces progrès, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle; et elle croit que c'est pour elle non seulement un devoir mais une obligation de pratiquer, partout et toujours, une politique de progrès en accordant à la population une représentation de plus en plus forte au sein des conseils législatifs et exécutifs qui assurent l'administration du Territoire sous tutelle. A l'heure actuelle, où tout le régime constitutionnel de la Nigéria et, partant, du Cameroun, fait l'objet d'un nouvel examen, le Gouvernement du Royaume-Uni attache la plus haute importance à associer les indigènes de tous ces terri-

toires, y compris ceux du Territoire sous tutelle, à la tâche délicate qu'est l'élaboration de recommandations en vue de réformes constitutionnelles. Quelle que soit la décision du Conseil, le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, restera fidèle à sa politique, qui vise à assurer à la population une représentation de plus en plus large au sein des conseils législatifs et exécutifs.

- 71. M. Liu (Chine) se déclare d'accord avec les délégués des Philippines et de l'Argentine, et est favorable à la suppression du paragraphe du rapport qui concerne les conseils législatifs et exécutifs.
- 72. M. AQUINO (Philippines) déclare que sa délégation fait pleine confiance à l'Autorité chargée de l'administration, et est convaincue que celle-ci, quelle que soit dans le cas présent la décision du Conseil, poursuivra dans le Territoire sa politique de réformes et de progrès.
- 73. Puisqu'il faut choisir entre compromettre la solution du problème fondamental de l'intégration administrative et accepter les assurances de l'Autorité chargée de l'administration, la délégation des Philippines préfère pour le moment faire confiance à cette dernière.
- 74. M. Khalidy (Irak) dit qu'il apprécie la valeur des deux thèses en présence et invite le Conseil à adopter un texte qui tiendrait compte de l'une et de l'autre. Il suggère de modifier le paragraphe comme suit : « Le Conseil, tout en estimant, en principe, que tout projet de réforme doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer au Cameroun une représentation au sein de tout conseil participant à l'administration du Territoire sous tutelle, ajourne l'étude définitive de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu examiner la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale.»
- 75. M. Ryckmans (Belgique) rappelle qu'il a, à diverses reprises, critiqué l'Autorité chargée de l'administration parce que les divers conseils du Territoire ne comprennent pas de représentants camerounais. De même, il a critiqué l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, parce qu'elle n'a pas rendu obligatoire la représentation des populations du Territoire au Conseil commun. Il est donc tenu d'appuyer la recommandation qu'énonce le paragraphe en question.
- 76. Le fait que le Conseil de tutelle pourrait ultérieurement décider que l'intégration du Territoire à la Nigéria est contraire à l'Accord de tutelle et aux intérêts des populations locales ne saurait en aucune façon modifier l'attitude de la délégation belge à l'égard de la représentation de ces populations au sein des conseils législatifs et exécutifs.
- 77. M. Laking (Nouvelle-Zélande) reconnaît lui aussi la pertinence de la thèse défendue par le délégué des Philippines. Il estime, toutefois, qu'elle conduit nécessairement, en bonne logique, à la conclusion que, vu les assurances réitérées de l'Autorité chargée de l'administration au sujet des questions traitées dans la deuxième partie du rapport, cette deuxième partie devrait être entièrement supprimée, à l'exception des félicitations qui figurent au premier paragraphe. Toutefois le Conseil,

ayant coutume de renouveler ses recommandations chaque année, même lorsque l'Autorité chargée de l'administration n'a pas eu le temps ni la possibilité de les mettre en pratique, se trouvera certainement dans une position assez gênante s'il vote contre la recommandation énoncée dans le paragraphe qui concerne les Conseils législatifs et exécutifs. Quelles que soient les raisons qui puissent inciter le Conseil à une telle décision, l'orateur doute que cette suppression soit comprise des habitants du Territoire. A son avis, la recommandation en question n'est pas directement liée au problème des unions administratives, et il ne pourra pas se joindre à ceux qui voteraient pour la suppression de ce paragraphe. Le principe d'une représentation de plus en plus étendue de la population du Territoire au sein des divers conseils législatifs et exécutifs est absolument inattaquable.

- 78. M. AQUINO (Philippines) attire l'attention du délégué de la Nouvelle-Zélande sur le fait que la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale établit clairement un lien entre la question dont traite cette recommandation et celle de l'intégration administrative.
- M. Monod (France) pense, comme les représentants des Philippines, de l'Argentine et de la Chine, que l'on ne peut discuter des détails d'une question avant d'en avoir énoncé les principes fondamentaux. Mais il pense aussi, comme le représentant de la Belgique, que les intentions de l'Autorité chargée de l'administration ne sont pas douteuses, quelle que soit la décision prise sur la question de principe. Par ailleurs, si l'on suivait la procédure logique de façon trop rigoureuse, la quatrième Commission de l'Assemblée générale, par exemple, ne pourrait pas discuter de questions relatives aux territoires non autonomes avant d'avoir déterminé ce qu'est exactement un territoire non autonome. Enfin, si le Conseil adoptait la procédure suggérée par le représentant des Philippines, cela donnerait l'impression paradoxale que les Puissances qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle ne veulent pas accorder aux populations locales le droit d'être représentées dans les divers conseils du territoire. C'est pourquoi l'orateur estime que l'on ne doit pas supprimer ce paragraphe.
- 80. M. Hood (Australie) trouve que le texte proposé par le délégué de l'Irak est loin d'être clair. Quel est exactement le point sur lequel le Conseil réserverait sa décision finale? M. Hood ne voit pas très bien pourquoi il devrait agir de la sorte à l'égard de la représentation des habitants au sein des conseils exécutifs et législatifs. S'il s'agit au contraire d'ajourner la décision sur l'intérêt de tels organes, le Conseil irait certainement trop loin et se lierait les mains sans aucune nécessité.
- 81. M. RYCKMANS (Belgique) rend hommage aux efforts déployés par le délégué de l'Irak pour trouver une solution de compromis, mais il partage l'opinion du représentant de l'Australie et fait observer que pour qui n'aurait pas assisté aux présentes délibérations, le texte suggéré par la délégation de l'Irak signifierait que le Conseil de tutelle, tout en approuvant le principe d'une participation plus étendue des indigènes à l'activité des conseils du Territoire, s'est abstenu, pour

une raison non spécifiée, de prendre une décision en la matière.

- 82. M. Aquino (Philippines) partage les craintes exprimées par les précédents orateurs au sujet du projet d'amendement du délégué de l'Irak.
- M. Khalidy (Irak) répond qu'il a proposé son amendement dans le seul espoir qu'il résoudrait les difficultés auxquelles se heurte le Conseil. Puisque tel n'est pas le cas, il retire sa proposition; mais il tient à déclarer qu'il ne pourra pas voter en faveur de la suppression de la recommandation puiqu'il n'a nul désir de mettre obstacle à une participation croissante des indigènes à l'administration du Territoire sous tutelle. De toute évidence, aucun membre du Conseil ne peut assumer la responsabilité d'un pareil vote; il le peut d'autant moins que le Conseil, dans ses efforts en faveur de l'autonomie des Territoires africains sous tutelle, a constamment demandé aux diverses autorités chargées de l'administration de ces Territoires d'accroître la représentation des indigènes au sein des divers conseils législatifs et exécutifs ainsi que leur participation aux travaux de ces conseils.
- 84. M. Geric (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention des délégués sur le fait que le Conseil est saisi d'une pétition (T/Pet.4/61-5/66) de la Cameroons Federal Union, qui groupe dix-huit ou vingt organisations. Les auteurs de cette pétition se plaignent de ce que le Cameroun sous administration britannique n'est pas représenté aux conseils législatifs et exécutifs de la Nigéria, et ils proposent que ce Territoire soit doté de sa propre assemblée par l'intermédiaire de laquelle il serait représenté aux conseils centraux de la Nigéria. Comment le Conseil pourrait-il repousser une recommandation tendant à élargir cette représentation? Une telle décision ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le Territoire.
- 85. M. AQUINO (Philippines) souligne que sa proposition tend à garantir que le Conseil se prononcera sur le problème général de l'intégration avant de prendre une décision sur un problème subsidiaire. A son avis, l'attitude du Conseil ne risque pas d'être mal interprétée.
- 86. M. Muñoz (Argentine) propose de remanier le paragraphe en question en reprenant les termes employés dans la recommandation que le Conseil de tutelle a adoptée lors de la quatrième session ¹, et qui est ainsi conçue: «Le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité d'instituer, aussitôt qu'il se pourra, toutes réformes démocratiques comportant, en fin de compte, l'octroi aux autochtones du Territoire sous tutelle du droit de suffrage et d'une plus large participation aux organes exécutif, législatif et judiciaire du Gouvernement à titre de préparation à l'autonomie ou à l'indépendance.»
- 87. Il faudra compléter ce texte en indiquant que le Conseil n'ignore pas les projets de réforme constitutionnelle envisagés par l'Autorité chargée de l'administration. En outre, le mot « recommande » devrait être remplacé par un autre mot, tel que « note », afin de

réserver la position du Conseil vis-à-vis de la résolution de l'Assemblée générale sur les unions administratives.

- 88. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) fait observer que la recommandation citée par le représentant de l'Argentine est déjà renouvelée dans le paragraphe qui concerne le système électoral. Ce paragraphe ne traite pas tout à fait du même sujet que le texte actuellement en question; en effet, tandis que l'un concerne plus particulièrement le mode d'élection, l'autre concerne le principe général de l'accroissement et de l'élargissement de la représentation indigène. Le représentant du Royaume-Uni craint que la proposition du délégué de l'Argentine n'ait pour effet de créer une confusion entre deux questions distinctes.
- 89. M. Muñoz (Argentine) estime que si le Conseil adoptait le texte qu'il a proposé, le paragraphe relatif au système électoral pourrait être soit supprimé, soit amendé.
- 90. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le Conseil de tutelle n'a pas connaissance des projets de réforme constitutionnelle que mentionne dans sa proposition le représentant de l'Argentine.
- M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) déclare que si le Conseil prenaît acte du fait que l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée à accorder à la question de la représentation du Territoire toute l'attention qu'elle mérite, pareille constatation serait parfaitement conforme à la réalité. Quant aux autres réformes constitutionnelles dont il est fait mention dans la recommandation proposée par le délégué de l'Argentine, l'orateur tient à rappeler qu'elles sont liées à différents problèmes constitutionnels de caractère général — par exemple, celui de la mise au point d'un système législatif — qui ne dépendent pas nécessairement d'une représentation plus étendue. Les recommandations relatives, respectivement, à l'élargissement de la représentation du Territoire et au système électoral, reposent sur deux idées différentes et indépendantes l'une de l'autre.
- 92. M. Laking (Nouvelle-Zélande) estime que les débats n'ont que trop duré et fait observer que la seule objection à laquelle ait donné lieu le paragraphe relatif aux conseils législatifs et exécutifs a trait à la question de principe soulevée au cours des débats. La seule chose à faire est de mettre ce paragraphe aux voix puisqu'aucune nouvelle rédaction de ce paragraphe n'offre de solution généralement acceptable.
- 93. Le Président exprime son accord. Les membres du Conseil qui ont scrupule à adopter le texte primitif parce qu'il semble signifier implicitement que le Conseil formule une recommandation avant d'avoir pris position au sujet de l'intégration administrative du Territoire, doivent voter contre ce texte. Par contre, ceux qui considèrent que ce texte n'est pas incompatible avec les décisions antérieurement prises en cette matière, doivent voter pour.
- 94. M. Khalidy (Irak) déclare, pour expliquer le vote qu'il va émettre, que tous les membres du Conseil ont à cœur d'acheminer le Territoire vers l'autonomie et d'assurer la participation des indigènes aux affaires de leur pays. Ils croient aussi qu'il faut enseigner aux

¹ Voir Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément nº 4, p. 9.

indigènes l'art du gouvernement tant central que local. Dans ces conditions, il est évidemment impossible de voter contre ce paragraphe. Les membres du Conseil qui estiment que ce texte est lié au problème des unions administratives doivent, s'ils le jugent nécessaire, faire sur ce point des réserves appropriées. Ils ne peuvent rien faire d'autre.

- 95. M. Muñoz (Argentine) déclare que puisque sa proposition n'a pas recueilli l'adhésion de tous les délégués, il la retire.
- 96. M. Aquino (Philippines) demande si le délégué des Etats-Unis peut amender la recommandation relative à la représentation de manière à indiquer clairement que l'adoption de ce texte par le Conseil ne préjuge en rien la question de l'intégration administrative.
- 97. M. Gerig (Etats-Unis d'Amérique) souligne que la proposition primitivement présentée par les Etats-Unis a été modifiée par le Comité de rédaction; mais qu'il est prêt à voter pour le texte qui a obtenu l'agrément des membres de ce Comité. Il ne peut se rallier à la proposition du représentant des Philippines puisqu'il ne faut pas, à son avis, établir un lien entre les deux questions. Quelle que soit la décision du Conseil à l'égard de l'intégration administrative, il n'en restera pas moins nécessaire d'assurer à la population du Territoire une représentation.
- 98. M. AQUINO (Philippines) propose d'ajouter au paragraphe en question une phrase ainsi conçue: «Cette recommandation ne préjuge pas la question de l'intégration administrative du Territoire sous tutelle à la Nigéria.»
- 99. M. Khalidy (Irak) suggère de faire mention, dans l'amendement proposé par la délégation des Philippines, de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale. M. Aquino (Philippines) accepte cette suggestion.
- 100. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) estime que l'addition de la phrase proposée modifierait le sens de la recommandation. Cette phrase ne porte pas seulement sur une question de fond; elle implique en outre— et c'est précisément à quoi elle vise— que le Conseil adoptera très probablement une résolution tendant à l'abrogation des dispositions prises en matière d'intégration administrative. Toute la façon d'aborder le problème se trouve ainsi modifiée.
- 101. Selon le représentant du Royaume-Uni, il aurait fallu, en bonne procédure, que le représentant des Philippines fît une déclaration exposant officiellement son avis et, le cas échéant, ses incertitudes. Faire cette réserve dans une recommandation qui émane du Conseil équivaudrait, aux yeux de l'orateur, à préjuger la décision du Conseil sur une résolution de l'Assemblée générale.
- 102. M. Aquino (Philippines) répond que sa délégation désire que cette réserve figure dans la recommandation pour bien indiquer que le Conseil ne se prononcera qu'après un nouveau débat sur la question de l'intégration ou de l'union administrative. C'est tout ce que signifie cette réserve. Elle ne préjuge pas la question.
- 103. Le Président met aux voix le projet d'amendement du représentant des Philippines.

Ce projet d'amendement est repoussé par 7 voix contre 4.

104. Le Président met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction, comme paragraphe relatif aux conseils législatif et exécutif.

Ce texte est adopté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions.

- 105. M. Fletcher-Cooke (Royaume-Uni) déclare, pour expliquer son vote, que, sauf lorsqu'il s'agit de questions très importantes, sa délégation s'abstient normalement de voter pour ou contre une recommandation ou une résolution concernant des Territoires que le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'administrer. Il a néanmoins pris part au vote sur l'amendement des Philippines, non seulement parce qu'il considère la question comme importante, mais aussi parce qu'à son avis, le Conseil doit en général adopter les textes sous la forme proposée par le Comité de rédaction. Le fait que la délégation du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote sur le paragraphe concernant les conseils législatifs et exécutifs ne doit aucunement être interprété comme signifiant que son Gouvernement n'approuve pas entièrement ce paragraphe.
- 106. M. Liu (Chine) explique qu'il a voté contre ce paragraphe parce qu'à son avis la recommandation qu'il contient est liée à la question de l'intégration ou de l'union administrative, dont l'examen a été ajourné. Son vote négatif ne signifie toutefois en aucune façon que sa délégation soit hostile à une représentation plus étendue des habitants des Territoires sous tutelle au sein des différents conseils législatifs et exécutifs participant à l'administration d'un Territoire sous tutelle.

La séance est levée à 18 heures.